



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2006 n° 212

ETAT

**Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Inondation dans la Vallée de la Sarthe**

APPROBATION

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004-133 du 6 février 2004 prescrivant la révision, sur le territoire des communes de la vallée de la Sarthe, dans le département de Maine-et-Loire, du plan des surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels inondation ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005-552 du 11 août 2005 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels inondation liés aux crues de la Sarthe ;

Vu les rapport et conclusions du commissaire enquêteur du 28 novembre 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Segré du 2 janvier 2006 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement du 31 mars 2006 ;

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Art. 1 er. - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans la vallée de la Sarthe, sur le territoire des communes de Morannes, Chemiré-sur-Sarthe, Contigné, Brissarthe, Daumeray, Chateauneuf-sur-Sarthe, Juvardeil, Etriché, Cheffes-sur-Sarthe, Tiercé et Ecuillé.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans la Vallée de la Sarthe, en Maine-et-Loire, comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, un document graphique, un règlement.

Art. 2. - Le plan approuvé se substitue aux dispositions de l'ancien plan des surfaces submersibles. Il vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes visées à l'article 1^{er}.

Un arrêté du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3. - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement (bureau de la planification et des missions de l'Etat), dans les subdivisions de l'équipement territorialement compétentes, et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Art.5. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 AVR. 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Jean-Jacques CARON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.